

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement
Aménagement de la ZAE du Causse d'Auge sur le territoire de la commune de MENDE (48)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09114P0077 relatif au projet référencé ci-après :

- Aménagement de la ZAE du Causse d'Auge sur le territoire de la commune de MENDE (48) déposé par BERTRAND Alain,

- reçu le 06/06/2014 et considéré complet le 06/06/2014 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/07/2014 ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 24/05/2014 ;

Considérant que le projet consiste à la création sur la Zone d'Activité Economique du Causse d'Auge d'un espace à vocation commerciale d'une superficie de 8,25 ha, la superficie cessible de 6,75 ha est constituée de 4 macrolots et de 4 lots individuels ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 33 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m², et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

Considérant la localisation du projet au lieu dit «Causse d'Auge» sur les parcelles AI n° 44, 224, 226, 241, 243 surfaces anciennement affectées à l'activité agricole (céréales) ;

Considérant que le projet se situe au sein de la zone 1 AU sx du Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 28 mars 2012 et applicable le 13 avril 2012, zone destinée à l'urbanisation où les commerces sont admis sans limitation de surfaces et en dehors du Plan de Prévention des Risque d'Inondation de la commune approuvé le 10 novembre 1998 ;

Considérant que la zone s'inscrit dans le prolongement de la zone urbanisée d'activité du Causse d'Auge et à proximité de la RD 806 ;

Considérant que l'aménagement de la zone engendrera des travaux d'infrastructures et de viabilisation (terrassements, déblais, création de voies, de réseaux d'eau d'électricité, d'assainissement, aménagement paysagers) ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau de la ZAE du Causse d'Auge, les eaux de ruissellement seront collectées par un réseau d'eaux pluviales et dirigées vers des bassins de rétention ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les orientations inscrites dans le document d'urbanisme et à réaliser des aménagements paysagers afin de conserver la trame végétale du secteur ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les travaux de création de la zone d'activité commerciale ne sont pas en incohérence avec les orientations du schéma de massif et de la convention interrégionale en matière de développement économique et de services aux habitants ;

Considérant que l'analyse menée dans le cadre de la réalisation du dossier Loi sur l'Eau est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs seulement en phase travaux pour les riverains ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade du projet, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de Aménagement de la ZAE du Causse d'Auge sur le territoire de la commune de MENDE (48) objet du formulaire n°F09114P0077 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **11 JUL. 2014**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Évaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'Impact